

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à vingt heures zéro minute, le Conseil municipal de la commune de GORRON, légalement convoqué, au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc ALLAIN, Maire de GORRON.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 17

Étaient présents : M. ALLAIN J.M., Maire – Mme FOURNIER C., M. DIVAY N., Mme COTTEAU B, M. CONEUF R. Adjoints – POIRIER J., ROUSSEAU J-J. conseillers municipaux délégués – DELANGLE C., DOUDARD J., GALLIENNE C., GUERRIER G., HUBERT F., JUGUET S., LEJEUNE G., LEVEQUE M., MARTIN P., PIQUET P
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. DUVAL L. donne pouvoir à M. POIRIER J., Mme LHUISSIER J. donne pouvoir à Mme GUERRIER G.

Absents excusés : M. BOULLE D., Mme CHENE A., M. FOURMOND L.

Absents : Mme CORNIER A.

Secrétaire de séance : M. POIRIER J.

M. le Maire propose à l'assemblée d'ajouter, à l'ordre du jour de la séance, 6 projets de délibération portant sur :

- Demande d'admission en non-valeur
- Retrait de la délibération D2025-03-07 – Affectation du résultat – Immobilier d'entreprises
- Affectation du résultat 2024 – Immobilier d'entreprises

1 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ : RENOVATION D'UN LOGEMENT RUE JJ GARNIER

M. le Maire expose que, dans le cadre des travaux de rénovation d'un logement rue JJ GARNIER, un programme d'investissement lié à la réhabilitation de ce bâtiment est nécessaire.

Le montant prévisionnel des travaux pour ce logement est estimé à 128 000.00 € HT.

Conformément à l'article R.2123-1 du Code de la commande publique, un appel d'offre initial a été lancé le 3 décembre 2024 sur un portail d'annonces légales.

La date limite de remise des offres était fixée au 20 décembre 2024 en vue de la réalisation de ces travaux.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 1 avril 2025 pour examiner les propositions. Certains lots ont été déclarés infructueux. Conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Les critères de sélection des candidatures sont les suivants :

- Prix des prestations 50 %
- Références 25 %
- Délais 25 %

Les offres sont conformes aux critères définis et respectent le cahier de charges.

Au regard du rapport d'analyses des offres, il est proposé de signer les marchés pour la rénovation du logement rue JJ GARNIER avec les entreprises suivantes :

N° lot	LOT	ENTREPRISE	MONTANT H.T. (en €)
1	DÉMOLITIONS MACONNERIE	FOUILLEUL	31 354.89
6	MENUISERIE INTERIEURES	AMD DELAHAYE	5 856.80
7	PLATRERIE ISOLATION	DPI	21 963.72
9	PEINTURE SOLS SOUPLES	GERAULT	11 149.03

M. ROUSSEAU informe que les lots n°3 (Plomberie – sanitaires), n°4 (électricité), n°5 (menuiseries extérieures), n°8 (carrelage – faïence) et n°10 (Serrurerie) sont revenus infructueux.

M. LEVEQUE : Il serait judicieux pour les prochains marchés, d'indiquer la localité des entreprises retenues.

M. le Maire : les lots 3,4,5, 8 et 10 étant revenus infructueux, l'architecte a l'obligation de relancer un appel d'offres et espérer avoir d'autres réponses

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU le code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants ;

VU l'avis de la commission d'appels d'offres du mardi 1^{er} avril 2025 ;

Il est proposé à l'assemblée de :

DE VALIDER l'avis de la commission d'appel d'offres et de retenir les entreprises les mieux-disantes susmentionnées

CHARGER M. le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la concrétisation de la présente décision.

Avis favorable à l'unanimité avec 19 voix pour dont 2 pouvoirs

2- ATTRIBUTION DU MARCHÉ : RENOVATION DE DEUX LOGEMENTS RUE MAGENTA

M. le Maire expose que, dans le cadre des travaux de rénovation de deux logements rue MAGENTA, un programme d'investissement lié à la réhabilitation de ce bâtiment est nécessaire.

Le montant prévisionnel des travaux pour ce logement est estimé à 130 000.00 € HT.

Conformément à l'article R.2123-1 du Code de la commande publique, un appel d'offre initial a été lancé le 21 décembre 2024 sur un portail d'annonces légales.

La date limite de remise des offres était fixée au 20 janvier 2025 en vue de la réalisation de ces travaux.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 1 avril 2025 pour examiner les propositions. Certains lots ont été déclarés infructueux. Conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Les critères de sélection des candidatures sont les suivants :

- Prix des prestations 50 %
- Références 25 %
- Délais 25 %

Les offres sont conformes aux critères définis et respectent le cahier de charges.

Au regard du rapport d'analyses des offres, il est proposé de signer les marchés pour la rénovation du logement rue JJ GARNIER avec les entreprises suivantes :

N° lot	LOT	ENTREPRISE	MONTANT H.T. (en €)
1	DEMOLITIONS MACONNERIE	FOUILLEUL	61 884.16
2	CHARPENTE COUVERTURE	CHEVALLIER	24 453.28
5	MENUISERIE EXTERIEURES	BRAULT/NOVALU	8 133.00
6	MENUISERIE INTERIEURES	AMD	5 507.32
7	PLATRERIE ISOLATION	DPI	17 945.38
8	CARRELAGE FAIENCE	BIENVENU	5 882.92
9	PEINTURE SOLS SOUPLES	GERAULT	7 555.74

M. le Maire informe que les lots n°3 (Plomberie – sanitaires) et n°4 (électricité) sont réputés infructueux.

[Il est rappelé que les lots 3 et 4 étant revenus infructueux, l'architecte a l'obligation de relancer un appel d'offres et espérer avoir d'autres réponses.](#)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
VU le code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants ;
VU l'avis de la commission d'appels d'offres du mardi 1^{er} avril 2025 ;

Il est proposé à l'assemblée de :

DE VALIDER l'avis de la commission d'appel d'offres et de retenir les entreprises les mieux-disantes susmentionnées

CHARGER M. le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la concrétisation de la présente décision.

Avis favorable à l'unanimité avec 19 voix pour dont 2 pouvoirs

3 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PUBLIQUE

[Présentation de ladite délibération par Mme LEJEUNE, déléguée vie scolaire.](#)

[Elle](#) informe le conseil municipal que l'école élémentaire est engagée dans un projet pédagogique pour l'accueil d'enfant présentant un TDAH (Trouble Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité).

Ce trouble est défini par des symptômes d'inattention associés ou non à des symptômes d'hyperactivité motrice et d'impulsivité.

L'objectif étant de pouvoir inclure tous les élèves dans un même système éducatif, l'acquisition de matériel adapté est envisagée pour répondre aux besoins spécifiques de ces enfants.

L'école élémentaire sollicite une subvention exceptionnelle de 1 000€.

[Mme LEJEUNE informe le conseil qu'un article paru dans le journal OUEST France, faisait référence à la classe ULIS de GORRON. En effet, aux vues du nombre d'élèves en difficultés accueillis en classe ULIS en constante augmentation, la collectivité a été sollicitée par l'école afin d'obtenir une classe supplémentaire. Cette demande a été formulé en fin d'année scolaire 2024.](#)

[Pour répondre à ce besoin, un appartement situé au RDC de l'école a été dédié pour ce projet où des travaux ont été engagés. Il s'agit là de la première classe ULIS en Mayenne.](#)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre la bonne intégration des élèves TDAH, la commune est sollicitée pour le financement de ce projet ;

VU la demande du lundi 31 mars 2025 formulée par l'école élémentaire publique ;

Il est proposé à l'assemblée de :

ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'école élémentaire de GORRON pour l'acquisition de petit équipement adapté aux élèves présentant un TDAH.

CHARGER M. le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la concrétisation de la présente décision.

Avis favorable à l'unanimité avec 14 voix pour dont 2 pouvoirs

4 - RETRAIT DE LA DELIBERATION : D2025-03-14 – DÉNOMINATION DE VOIE – RUE EMMAÛS

Par délibération n° D2025-03-14 du 27 mars 2025, le Conseil Municipal a approuvé le changement de dénomination de la rue de l'Abbé Pierre en rue Emmaüs.

Après publication de cette délibération, les riverains de ladite rue ont exprimé leur interrogation concernant la connotation Abbé Pierre et Emmaüs.

Dans ce contexte M. le Maire propose de prendre en compte le ressenti des riverains, premiers acteurs de ce changement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération D2025-03-14 portant sur la dénomination d'une voie en rue Emmaüs ;

CONSIDÉRANT que les riverains ont exprimé leur interrogation quant à cette nouvelle dénomination ;

Il est proposé à l'assemblée de :

RETIRER la délibération D2025-03-14.

CHARGER M. le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la concrétisation de la présente décision.

Avis favorable à l'unanimité avec 19 voix pour dont 2 pouvoirs

05 – DÉNOMINATION D'UNE VOIE

À la suite du retrait de la délibération D2025-03-14 portant sur la dénomination de la rue Emmaüs, M. Le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques du territoire communal. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

M. le Maire informe le Conseil Municipal, que par suite de la publication de la délibération D2025-03-14, les riverains de la rue de l'Abbé Pierre ont manifesté leur interrogation quant à la nouvelle dénomination proposée (rue Emmaüs).

M. CONEUF : Emmaüs est un village, situé en PALESTINE, où Jésus-Christ réapparut aux apôtres après sa crucifixion.

Selon les riverains, les noms Emmaüs et Abbé Pierre ont la même connotation.

Les riverains ont été conviés en mairie le jeudi 3 avril 2025 en présence du bureau municipal afin d'échanger et d'entendre leur proposition. À la suite de ces échanges, il est proposé de nommer l'actuelle rue de l'Abbé Pierre en « Rue de la Maison Neuve », en référence à un lieu-dit « La Maison Neuve » situé jadis à l'angle de la rue de l'Abbé Pierre et Chemin des Petites Fontaines.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU le Code Général de la Propriété Publique,

VU la délibération D2023-10-03 en date du 05 octobre 2023, relative à l'adressage (dénomination des voies, des chemins et de la numérotation métrique)

CONSIDÉRANT le retrait de la délibération D2025-03-14

Il est proposé à l'assemblée de :

APPROUVER la modification de la rue de l'Abbé Pierre

APPROUVER la nouvelle dénomination de ce lieu de la manière suivante :

- o rue de l'Abbé Pierre en « rue de la Maison Neuve »,

CHARGER M. le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la concrétisation de la présente décision.

Avis favorable à l'unanimité avec 19 voix pour dont 2 pouvoirs

06 – DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de l'apurement des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables détenues par la commune de GORRON par 10 débiteurs distincts. La période concernée cours de 2015 à 2023.

Ces créances irrécouvrables, d'un montant inférieur au seuil de poursuite (30 €), ont fait l'objet de poursuites sans effet et de PV de perquisition et de demandes de renseignements négatives.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau annexé et projeté en séance.
- Les créances éteintes : on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau annexé à la présente délibération et projeté en séance.

Le total des 28 créances (produits de location, cantine et garderie) s'élève à **1 103,12€**.

Mme JUGUET : Si l'ensemble du conseil vote contre cette décision, que se passe-t-il ?

M. le Maire : ça ne changera rien puisque ces produits seront toujours inscrits en non-valeur et nous ne pouvons faire autrement.

M. le DGS : Je comprends votre raisonnement Mme JUGUET mais il faut impérativement qu'il y ait concordance entre le compte de gestion et le compte administratif. Cette concordance impose à la commune de voter favorablement à cette admission en non-valeur présentée ici.

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU la liste de présentation en non-valeur transmise par le comptable public en date du 7 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le comptable public certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision ;

CONSIDERANT que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Il est proposé à l'assemblée de :

APPROUVER l'admission en non-valeur pour un montant total de 1 103,12€ correspondants à la liste n° 6246990112 des produits irrécouvrables, dressé par le comptable public en date du 5 février 2025 ;

APPROUVER les modifications budgétaires proposées

CHARGER M. le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la concrétisation de la présente décision

Avis favorable à l'unanimité avec 19 voix pour dont 2 pouvoirs

07 – RETRAIT DE LA DELIBERATION : D2025-03-07 – AFFECTATION DU RESULTAT : IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Par délibération n° D2025-03-07 du 27 mars 2025, le Conseil Municipal a approuvé l'affectation des résultats concernant le budget immobilier d'entreprises.

Après publication de cette délibération, il s'avère que par erreur le montant de 9 061.32€ a été affecté au compte 1068.

Il convient donc de procéder à cette correction afin de régulariser le contenu du budget 2025 voté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération D2025-03-07 portant sur l'affectation du résultat pour le budget immobilier d'entreprise ;

CONSIDÉRANT que le montant reporté au 1068 lors de la délibération D2025-03-07 relève d'une erreur qui porte sur le fond et modifie le sens de la décision ;

Il est proposé à l'assemblée de :

RETIRER la délibération D2025-03-07 et d'en proposer une autre pour corriger l'erreur constatée

CHARGER M. le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la concrétisation de la présente décision.

Avis favorable à l'unanimité avec 19 voix pour dont 2 pouvoirs

08 – AFFECTATION DU RESULTAT 2024 : IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Le Conseil Municipal, après avoir examiné le compte administratif, statue sur l'affectation des résultats du budget immobiliers d'entreprises.

L'arrêté des comptes 2024 permet de déterminer :

a) Le résultat 2024 de la section de fonctionnement

Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (solde entre les recettes réelles et d'ordre et les dépenses réelles et d'ordre) augmenté de la quote-part du résultat 2023 de la section de fonctionnement reporté (chapitre 002) sur cette section.

b) Le résultat 2024 de la section d'investissement :

Ce solde d'exécution est égal au solde constaté entre

- D'une part, les dépenses d'investissement propres à l'exercice 2024 ;

- Et d'autre part, les recettes d'investissement propres à l'exercice 2024, majorées de l'excédent d'investissement 2023 reporté (chapitre 001). Il est également majoré de la quote-part de l'excédent 2023 de fonctionnement affecté en investissement (compte 1068).

c) Les restes à réaliser en investissement et en fonctionnement qui ont été reportés au budget de l'exercice 2024.

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2024 doit en priorité couvrir le besoin de financement 2025 de la section d'investissement.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le compte administratif 2024 du budget immobilier d'entreprises, dont les résultats s'établissent ainsi :

FONCTIONNEMENT	
Recettes (b)	402 530.29
Dépenses (a)	384 854.79
Résultat de fonctionnement (c=b-a)	17 675.50
Résultat de fonctionnement reporté N-1 (d)	46 241.93
Résultat de clôture 2024 (e=c+d)	63 917.43

INVESTISSEMENT	
Recettes (b)	369 948.91
Dépenses (a)	273 141.40
Résultat de fonctionnement (c=b-a)	96 807.51
Résultat de fonctionnement reporté N-1	9 061.32
Résultat de clôture 2024	105 868.83

En rapprochant les sections, il est constaté

Résultats 2024	
Excédent de fonctionnement	63 917.43
Excédent de l'investissement (y compris restes à réaliser)	105 868.83
Solde global de clôture	169 786.26

En tenant compte des éléments ci-dessus, il est proposé de procéder, comme ci-après, à l'affectation des résultats constatés :

AFFECTATION 2024	
Excédent de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (dépenses)	105 868.83
Au compte 1068 (part du résultat de fonctionnement affecté en investissement)	0.00
Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)	63 917.43

Il est proposé à l'assemblée de :

APPROUVER la proposition d'affectation des résultats sus-indiquée pour le budget immobilier d'entreprise ;

CHARGER M. le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la concrétisation de la présente décision.

Avis favorable à l'unanimité avec 19 voix pour dont 2 pouvoirs

Fin de séance

Fin de séance : 21h10

Le secrétaire de séance,

M. POIRIER J.

Vu et signé

Le Maire,
J.M. ALLAIN

